

Gouvernement du Québec

Décret 841-2013, 23 juillet 2013

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Jean Hébert comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Jean Hébert membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais pour un mandat du 15 septembre 2013 au 14 septembre 2016 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais, monsieur Jean Hébert reçoive un traitement annuel de 156 242 \$ à compter du 15 septembre 2013;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux s'applique à monsieur Jean Hébert selon les dispositions applicables à un hors-cadre du niveau 7 (HC7).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60102

Gouvernement du Québec

Décret 842-2013, 23 juillet 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Jocelyne Caron comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Jocelyne Caron a été nommée régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 696-2008 du 25 juin 2008, que son mandat viendra à échéance le 3 août 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Jocelyne Caron soit nommée de nouveau régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter du 4 août 2013, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de madame Jocelyne Caron comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Jocelyne Caron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.